

**DECISION N°2022-L0173/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA/TF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cent (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cent (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS), lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2022 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf KOETA et Jean Didier BAZIE, représentant le MRAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lassané COMPAORE et Adolph VARINTUEN, représentant SN-SWASS COM Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cents (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cents (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3331 du vendredi 08 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 avril 2022 ; que WATAM SA a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 11 avril 2022 ; que n'ayant pas reçu de suite favorable, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 avril 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cent (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cent (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WATAM SA/TF non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que conformément à la circulaire N°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé et que l'échantillon a pour but de vérifier la qualité du bien et non la capacité du soumissionnaire ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire du lot 02 est hors enveloppe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier l'appel d'offres, dans la Section VII relative aux spécifications des fournitures (P. 79), a requis un échantillon pour chaque lot « étiqueté en sachet de 2 kg » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'il a notamment noté que son offre ne peut être rejetée car il a présenté des prospectus conformément aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a ignoré une prescription claire du DAO ; qu'il aurait dû contester le DAO ; que le domaine des tourteaux de coton et des sons de blé n'est pas facile et ouvert à tous les soumissionnaires ; qu'il était donc important de voir physiquement les échantillons des uns et des autres afin que la CAM puisse s'assurer de leur capacité à fournir les aliments requis ;

considérant que les représentants de l'attributaire provisoire ont estimé que le requérant aurait dû produire les échantillons ; que les aliments requis sont disponibles au niveau national ; qu'il n'y a donc pas de raison de présenter des prospectus à la place ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément aux dispositions de la circulaire n°2017-0020/ARCOP/CR du 17 mai 2020 portant gestion des échantillons dans la commande publique, les prospectus peuvent remplacer les échantillons s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ; qu'en l'espèce, le groupement WATAM SA/TF a fourni deux (02) prospectus : tourteau de coton et son de blé ; que les prospectus sont clairs et précis sur les aliments proposés et fournissent suffisamment d'informations ; que le requérant ayant décidé de faire le choix des prospectus alors que ces derniers présentent les éléments objectifs d'identification, son offre ne peut être rejetée pour défaut d'échantillons ; que sa plainte est donc fondée sur ce point ;

que, cependant, après vérification sur la base du budget prévisionnel de 188 500 000 HTVA, sa plainte n'est pas fondée sur l'offre anormalement basse ou élevée de l'attributaire provisoire au lot 02 ;

qu'en conséquence, il convient de réintégrer l'offre du requérant pour la poursuite de l'évaluation des offres (lots 01 et 02) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA/TF est fondée ; qu'en effet, conformément aux dispositions de la circulaire n°2017-0020/ARCOP/CR du 17 mai 2020 portant gestion des échantillons dans la commande publique, les prospectus peuvent remplacer les échantillons s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ; que, cependant, sa plainte n'est pas fondée sur l'offre anormalement basse ou élevée de l'attributaire provisoire au lot 02 ;**

**-qu'en conséquence, il convient de réintégrer l'offre du requérant pour la poursuite de l'évaluation des offres (lots 01 et 02) ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cents (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cents (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 avril 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

Chevalier de l'ordre du mérite